



REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des jeunes.

Article 2 - AYANT DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), domiciliés à Vevey depuis un an au moins ou domiciliés à Vevey depuis moins d'un an mais qui bénéficiaient déjà d'un subside dans une autre commune du district. Les subsides sont octroyés aux élèves qui suivent les cours dispensés par une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM), en priorité par le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera ou l'école de musique Crescendo.

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue ses études musicales dans la région.

Article 3 - DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'ayant droit doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée, ou de toute autre preuve de paiement, à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais des études musicales est définie selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel déterminant de la famille au moment du dépôt de la demande, auquel sera déduit 10% de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants.

Le salaire des personnes faisant ménage commun ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en compte.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées par le barème annexé au présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. Ce revenu est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Une participation de Fr. 50.- au minimum est laissée à la charge de l'élève ou de son représentant légal pour l'écolage de chaque semestre. La participation communale est limitée à un seul cours par semestre par élève.

La participation financière de la commune est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 - PROCEDURE

L'ayant droit ou son représentant légal est en principe informé des subsides communaux par le secrétariat de l'école de musique qui lui remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande de subventionnement. La Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient à l'ayant droit ou à son représentant légal de faire valoir lui-même son droit en la matière.

L'ayant droit ou son représentant présentera sa demande à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (DEJS) dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- Les 3 dernières fiches de salaires, avec indications du nombre de salaires annuels (12, 13 ou plus). Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaires seront demandées ;
- Les certificats de salaires de l'année précédente ;
- Tout autre justificatif de revenus nécessaire au calcul du revenu déterminant (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec voie de recours sera notifiée à l'ayant droit ou à son représentant légal. Elle sera valable pour l'année scolaire en cours.

Les demandes de subsides pour les études musicales doivent être renouvelées chaque année.

Article 6 - AUTORITE ET DELAIS DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 - FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 - APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

Le présent règlement municipal entre en vigueur un mois après son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Le présent règlement a été adopté le 1^{er} mai 2014 par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire
Laurent Ballif Grégoire Halter



Le présent règlement a été adopté le 26 juin 2014 par le Conseil communal.

Au nom du Conseil Communal
Le Président la Secrétaire
Roland Rapin Carole Dind



Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité

le ... **27. AOÛT 2014**

Le présent règlement remplace et annule tout règlement antérieur.

Annexe : barème des subsides aux études musicales



Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 20 ans								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	<p>Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :</p> <p>Salaire(s) brut(s) mensuel(s)</p> <p>Pension(s) alimentaire(s)</p> <p>Allocations familiales</p> <p>Prestations assurance chômage</p> <p>Prestation EVAM</p> <p>Rente assurance invalidité</p> <p>PC familles, PC (AI, etc.)</p> <p>Revenu d'insertion</p> <p>Subsides OVAM</p> <p>Autre(s) revenu(s)*</p> <p>*y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun.</p> <p>Pour les indépendants :</p> <p>Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.</p> <p>Part laissée à la charge des parents :</p> <p>Au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.</p> <p>Particularité :</p> <p>Une déduction de 10% est admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant.</p>
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701	≥	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Adopté par la Municipalité le 1er mai 2014